



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 46120

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE/DESS no 96-25 et DE/DAS no 96-509 du 6 aout 1996 portant sur le developpement des emplois de services aux particuliers. Cette circulaire suscite l'inquietude des associations intermediaires, organismes agrees, charges d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultes particulieres d'insertion. En effet, l'interpretation de ces dispositions peut conduire a denier aux associations intermediaires la possibilite de beneficier des allègements fiscaux pour l'exercice d'emplois familiaux, domaine dans lequel elles sont particulierement presentes. La circulaire precise que des le 1er janvier 1997, seuls les organismes disposant d'un agrement « de qualite » pourront exercer des taches d'assistance aux personnes agees (de plus de soixante-dix ans), handicapees ou dependantes, de meme que la garde d'enfants de moins de trois ans. De plus, a partir du 1er janvier 1999, les associations intermediaires ne pourront plus assumer des emplois familiaux, dans le cadre du statut privilegie qui est actuellement le leur. Si elles souhaitent poursuivre ces taches, elles devront modifier leur statut en se transformant en associations familiales, abandonnant de ce fait leur veritable mission : aider les chomeurs de longue duree a se reinserer dans la vie active. Il souhaite en consequence, afin de lever toute ambiguïte, qu'il soit mentionne que la simple execution de taches menageres au domicile d'une personne agee, handicapee ou dependante, ne constitue pas une activite d'assistance, necessitant un agrement « de qualite », au sens de la circulaire susmentionnee. D'autre part, il lui demande les mesures qu'il envisage d'arreter afin de permettre aux associations intermediaires de poursuivre leur mission d'insertion et de reinserion sociale, qui passe pour l'essentiel par l'execution d'emplois familiaux.

Texte de la réponse

La circulaire DE/DSS no 96-25 et DE/DAS no 96-509 du 6 aout 1996 a ete prise en application de la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 sur le developpement des emplois de services aux particuliers, ainsi que de plusieurs decrets, dont le decret no 96-562 du 24 juin 1996 pris lui-meme pour l'application des articles L. 129-1 modifie du code du travail et relatif a l'agrement des associations ou des entreprises de services aux personnes. Avec le nouveau regime institue par ces textes, les associations intermediaires sont desormais soumises a l'agrement specifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrement propre. Cela entraine d'une part l'application de la condition d'exclusivite prevue a l'article L. 129-1 modifie du code du travail pour les activites exercees - ces activites doivent se limiter aux services rendus aux personnes physiques a leur domicile -, alors que les associations intermediaires mettent des personnes a disposition aupres de particuliers, d'associations, de collectivites locales et d'entreprises. Cela entraine d'autre part l'application d'une autre disposition du meme article modifie du code du travail, disposition votee a l'initiative du Parlement et qui prescrit des conditions particulieres d'agrement pour les associations (ou les entreprises) « dont l'activite concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes agees ou handicapees » : la mise en oeuvre de cette disposition fait l'objet de la procedure d'agrement qualite. Les deux dispositions susvisees exposent les associations intermediaires a des difficultes qui ont retenu l'attention du Gouvernement et c'est pourquoi les modalites de leur application a ces associations ont ete assouplies. La circulaire du 6 aout 1996 dispense les associations intermediaires, a titre

transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998), de la condition d'exclusivite pour les activites exercees. Les « questions-reponses » relatives a l'application de cette meme circulaire, apres avoir releve la situation problematique des associations intermediaires au regard de l'agrement qualite, precisent que de maniere egalement transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998) les associations intermediaires titulaires d'un agrement simple (au titre des emplois familiaux) sont autorisees a intervenir au domicile de personnes agees autonomes de plus de 70 ans, sous reserve que ce soit strictement pour des activites portant sur l'entretien de la maison ou du jardin et a condition qu'elles satisfassent a certaines obligations de controle pour ce type d'activite et de formation specifique pour le personnel qui s'y consacre. Les memes « questions-reponses » precisent encore qu'afin de permettre aux personnes qu'elles embauchent de poursuivre leur parcours d'insertion, les associations intermediaires peuvent creer une structure juridique particuliere qui pourra solliciter l'obtention d'un agrement qualite, ce qui ne signifie pas qu'elles devront modifier leur statut en se transformant en associations familiales. Le Gouvernement, au-dela de ces mesures transitoires, est resolu a examiner les deux problemes conjoints et de fond que souleve l'honorable parlementaire, d'une part celui qui a trait a la confirmation de la mission d'insertion des associations intermediaires, d'autre part celui de leur positionnement au regard des emplois familiaux. Il a en consequence demande aux services competents de mettre a profit le delai du regime transitoire qui vient d'etre rappele, pour organiser une concertation avec les associations representatives des associations intermediaires au niveau national, afin de definir les voies d'evolution possibles des associations intermediaires a l'expiration du delai du regime transitoire. Dans l'immediat, pour repondre a une legitime attente de clarification du role des associations d'insertion en general - et en particulier des associations intermediaires - par rapport aux emplois de services aux personnes, il a demande aux memes services de conduire une reflexion approfondie afin de determiner le role des structures associatives dans le developpement des emplois de services, en tenant compte de la mise en oeuvre prochaine de la loi sur la prestation dependance et de la loi de cohesion sociale.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46120

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6431

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1106